

GUIDE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

4 août 2025



Table des matières

1	Politique mondiale sur la santé et la sécurité de BGIS (accessible sur www.bgis.com).....	5
2	Politique environnementale mondiale de BGIS (accessible sur www.bgis.com).	5
3	Exonération	5
4	Objet	5
5	Politiques – Notre approche	6
6	Audits.....	6
7	Exigences générales.....	6
7.1	Programme sur la santé, la sécurité et/ou l’environnement	6
7.2	Sous-traitants	7
7.3	Accès aux installations et sécurité.....	7
7.4	Comportement général.....	7
7.5	Aptitude au travail	7
7.6	Tenue des lieux.....	7
7.7	Équipement de protection individuelle (ÉPI) et exigences personnelles.....	7
7.8	Formation, permis et certifications	8
7.9	Signalement des incidents et des quasi-incidents et réalisation d’enquêtes	8
8	Risques et dangers liés à la SSE.....	8
8.1	Identification des dangers, arrêt des travaux et rapports.....	8
8.2	Procédure de travail sécuritaire, procédure opérationnelle sécuritaire et plan de sécurité des lieux.....	9
8.3	Premiers soins et urgences médicales.....	9
8.4	Plan d’évacuation d’urgence.....	9
8.5	Zone de travail sécurisée et avis en cas de danger	10
8.6	Localisation de l’infrastructure de services publics	10
8.7	Outils et équipements.....	10
8.7.1	Utilisation des outils et du matériel appartenant à BGIS	10
8.7.2	Outils électriques.....	10
8.7.3	Fixateurs à cartouches.....	10
8.8	Sécurité électrique	11
8.9	Échelles	11
8.10	Travaux en hauteur	11
8.10.1	Échafaudages.....	11
8.10.2	Véhicules industriels motorisés, y compris les appareils de levage.....	11

8.11	Véhicules motorisés	11
8.12	Manutention de matériaux.....	12
8.13	Bruit	12
8.14	Éclairage.....	12
8.15	Exécution des travaux dans les milieux à basse et haute température	12
8.16	Matériaux contenant de l’amiante (MCA)	12
8.17	Moisissure.....	12
8.18	Lutte contre l’infection.....	12
8.19	Gestion des halocarbures.....	13
8.20	Réservoirs de stockage de produits pétroliers	13
9	Exigences et quand aviser BGIS (activités liées au travail)	13
9.1	Sécurité incendie et sécurité des personnes	13
9.2	Gestion des matières dangereuses, y compris les gaz comprimés.....	13
9.3	Déversements et rejets	14
9.4	Cadenassage et étiquetage.....	14
9.5	Soudage et découpage (travaux à haute température).....	14
9.6	Espaces clos	14
9.7	Grues, monte-charges et autres appareils de levage.....	14
9.8	Inspections du lieu de travail	14
10	Annexe A – Avis aux entrepreneurs ou fournisseurs de services concernant l’amiante.....	15
11	Annexe B – Documents de SSE relatifs au projet.....	17
11.1.1	Le guide de BGIS en santé, sécurité et environnement à l’intention de l’entrepreneur signé et paraphé 17	
11.1.2	Évaluation des risques professionnels.....	17
11.1.3	Inspection de sécurité préalable au projet.....	17
11.1.4	Plan de sécurité du projet	17
11.1.5	Plan d’intervention d’urgence	17
11.1.6	Réunions boîte à outils ou sécurité	17
11.1.7	Permis de travail (cadenassage, étiquetage, travaux à haute température).....	17
12	ATTESTATION DE L’ENTREPRENEUR	18
13	Annexe C – Documents de BGIS à l’intention de l’entrepreneur :	19

1 Politique mondiale sur la santé et la sécurité de BGIS

(accessible sur www.bgis.com).

Cliquez [ici](#) pour consulter notre plus récente politique en ligne en français.

2 Politique environnementale mondiale de BGIS

(accessible sur www.bgis.com).

Cliquez [ici](#) pour consulter notre plus récente politique en ligne en français.

3 Exonération

Le Guide en matière de santé, de sécurité et d'environnement à l'intention des entrepreneurs de BGIS vise à fournir un aperçu par écrit des politiques et des processus minimaux de BGIS en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'environnement (SSE). Il n'aborde pas toutes les questions liées à la SSE qui pourraient survenir au cours de l'exécution des travaux. Il n'est pas non plus destiné à remplacer les devoirs et obligations de l'entrepreneur en matière de conformité aux règlements et aux pratiques d'excellence. Celui-ci se doit d'exécuter ses travaux de manière à assurer un environnement sain et sécuritaire pour ses propres membres d'équipe, BGIS, les occupants de l'immeuble et le public.

Il incombe à l'entrepreneur d'exercer ses activités conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables qui peuvent se rapporter à ses activités. Le respect du présent guide ne dégage aucunement l'entrepreneur de ses responsabilités à l'égard de ses actions ou de sa négligence d'agir conformément aux lois applicables. S'il y a lieu, BGIS pourra fournir à l'entrepreneur d'autres politiques et procédures en matière de SSE liées au site ou aux exigences de travail, auxquelles ce dernier devra se conformer. BGIS se réserve le droit de modifier le présent document en tout temps, à sa discrétion.

4 Objet

Ce guide s'applique à tous les fournisseurs qui offrent de la main-d'œuvre au nom de BGIS dans les installations gérées par BGIS. Les fournisseurs de main-d'œuvre seront désignés entrepreneurs ou sous-traitants dans le présent guide, conformément à la terminologie courante de l'industrie en général, comme suit :

- Un **entrepreneur** désigne toute entreprise tierce engagée pour réaliser des travaux au nom de BGIS.
- Un **sous-traitant** est un type d'entrepreneur engagé par l'entrepreneur pour effectuer une partie précise des travaux.

Le présent guide vise à fournir aux entrepreneurs les exigences minimales de BGIS en matière de SSE pendant l'exécution de leurs travaux dans les lieux contrôlés de BGIS. Le document offre un aperçu général des protocoles de BGIS et doit être utilisé conjointement avec les propres politiques, procédures et programmes de l'entrepreneur en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Il incombe à l'entrepreneur de contrôler ses activités, de maintenir et de favoriser un environnement de travail sain et sécuritaire. BGIS s'attend à ce que l'entrepreneur communique l'information contenue dans ce guide à ses membres d'équipe et sous-traitants. Étant donné qu'un grand pourcentage des travaux est exécuté dans des espaces non supervisés par BGIS, nous nous attendons à ce que les entrepreneurs fassent preuve de diligence dans leurs pratiques en matière de SSE, car ils représentent BGIS. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions du présent guide, il doit en aviser le représentant de BGIS par écrit immédiatement. BGIS peut choisir de l'aider à répondre aux exigences, selon le cas.

Dans le cadre de notre programme de gestion des fournisseurs, les entrepreneurs doivent :

- Prendre connaissance des politiques de BGIS en matière de SSE et s'y conformer.
- Revoir, avec leur représentant de BGIS, les objectifs, buts et programmes environnementaux pertinents.
- Fournir une preuve de compétence ou de conformité sur demande.
- Être conscients des risques et dangers importants en matière de SSE tout en comprenant les répercussions potentielles des activités des entrepreneurs sur ces risques et dangers.

5 Politiques – Notre approche

Le système de gestion SSE de BGIS

BGIS est un chef de file de la prestation de services immobiliers intégrés, y compris la gestion des installations, la gestion de projet, les services d'énergie et de développement durable, les solutions d'énergie et d'installations et le conseil stratégique en milieu de travail. Appuyés par une équipe combinée de plus de 6 000 membres d'équipe en Amérique du Nord, nos entrepreneurs complètent notre main-d'œuvre pour offrir des expériences client mémorables qui sont sécuritaires, saines et écologiquement durables.

Guidée par nos politiques en matière de santé, sécurité et environnement décrites dans les sections 1 et 2, BGIS a mis en place un système de gestion de santé, de sécurité et d'environnement intégré conforme aux normes ISO 14001 Systèmes de management environnemental et ISO 45001 Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail.

BGIS s'engage à mettre en place des conditions de travail centrées sur la sécurité et la santé afin de prévenir les blessures et les maladies liées au travail chez les membres de son équipe, ses partenaires, ses clients, ses fournisseurs, les visiteurs et toute autre partie pouvant être touchée par ses activités commerciales. La santé et la sécurité sont une priorité pour BGIS. Notre approche est guidée par les normes ISO 14001 Systèmes de management environnemental et ISO 45001 Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail. Au sein de notre système de gestion intégré, BGIS s'engage à réduire le plus possible le nombre de blessures par l'élimination des dangers et l'atténuation des risques liés à la santé, la sécurité et l'environnement au travail. Nous adoptons une approche proactive et collaborative dans notre travail avec nos clients, nos fournisseurs et nos membres d'équipe pour aménager et favoriser un milieu de travail sain et sécuritaire. BGIS s'appuie sur le cadre d'amélioration continue « Planifier, Faire, Vérifier, Agir » pour établir des objectifs et des plans en matière de santé, sécurité et environnement au travail.

6 Audits

BGIS se réserve le droit de soumettre l'entrepreneur à un audit pour s'assurer que le travail effectué est conforme aux exigences de santé, sécurité et environnement de BGIS. Un audit peut comprendre des inspections des lieux de travail, des observations visuelles, des entrevues et des examens de documents, y compris les registres de formation, les certifications et les statistiques liées à la SSE. Les plans d'action, y compris le nom de la personne chargée du travail et du calendrier, seront fournis au représentant de BGIS pour toute observation notée.

7 Exigences générales

7.1 Programme sur la santé, la sécurité et/ou l'environnement

Tous les entrepreneurs et sous-traitants doivent avoir mis en place un programme sur la santé, la sécurité et l'environnement. Ces programmes doivent comprendre des programmes, des politiques et des procédures de

travail sécuritaire fondés sur les risques associés aux travaux effectués pour le compte de BGIS. Sur demande, les entrepreneurs doivent fournir à BGIS une preuve de l'existence d'un programme sur la santé, la sécurité et l'environnement qui soit complet, ainsi que tout autre plan spécialisé, au besoin.

7.2 Sous-traitants

Tous les entrepreneurs doivent passer en revue le présent guide avec leurs sous-traitants. De plus, ils doivent assurer le respect de toutes les politiques et procédures de BGIS. BGIS se réserve le droit de demander à ses entrepreneurs de vérifier le travail de leurs sous-traitants et d'obtenir un plan d'action à l'égard de toute non-conformité relevée.

7.3 Accès aux installations et sécurité

L'entrepreneur doit réviser les consignes d'accès aux installations et celles de sécurité avec son représentant de BGIS. L'entrepreneur doit immédiatement signaler à ce dernier tout problème de sécurité ou d'accès.

7.4 Comportement général

Tous les entrepreneurs doivent se conduire de manière professionnelle. Tout comportement enfreignant les politiques de BGIS ou compromettant la santé et le bien-être des occupants de l'immeuble constitue un motif suffisant pour l'expulsion de l'entrepreneur du site.

Voici quelques exemples de comportement inapproprié :

- utilisation, possession, distribution, offre, vente ou consommation d'alcool, de drogues (y compris le cannabis et les produits du cannabis), d'accessoires facilitant la consommation de drogue ou de médicaments non prescrits pour lesquelles une prescription est nécessaire au Canada, sur les lieux de l'entreprise ou pendant l'exercice des fonctions;
- conduite notoire ou violente;
- vol ou destruction intentionnelle des biens de l'entreprise
- introduction dans une zone à accès restreint
- harcèlement
- toute autre activité criminelle

7.5 Aptitude au travail

L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent s'assurer que leurs membres d'équipe sont aptes au travail. Si des membres d'équipe de l'entrepreneur ont les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (y compris le cannabis et les produits du cannabis), ou sont sous l'influence négative de médicaments ou d'autres substances qui pourraient affaiblir leurs facultés alors qu'ils travaillent pour BGIS ou pour des clients de BGIS, ou qu'ils participent à des événements corporatifs ou de l'industrie liés à BGIS, cette situation constituera un motif suffisant pour résilier leur contrat immédiatement.

7.6 Tenue des lieux

L'entrepreneur doit assurer une aire de travail propre et en ordre. Celui-ci doit nettoyer et éliminer tous les déchets solides non dangereux et recyclables périodiquement pendant le quart de travail et à la fin de chaque quart. Il doit également fournir les conteneurs à déchets nécessaires. L'accès aux aires de travail de l'entrepreneur doit s'effectuer librement. Les panneaux électriques, extincteurs, douches d'urgence, bassins oculaires, bornes-fontaines et issues de secours doivent être facilement accessibles et libres de toute obstruction, à moins d'une autorisation écrite de BGIS.

7.7 Équipement de protection individuelle (ÉPI) et exigences personnelles

Les entrepreneurs sont responsables de procéder à des évaluations des risques professionnels ou de sécurité pour déterminer le type d'ÉPI nécessaire pour les travaux en cours, et sont responsables de fournir cet ÉPI. Ils doivent également être en mesure de prouver que leurs membres d'équipe ont reçu la formation nécessaire pour vérifier, entretenir et utiliser cet ÉPI de manière sécuritaire et ont déjà de l'expérience dans le domaine. Veuillez noter qu'il n'y a que les cordons détachables qui peuvent être utilisés dans les installations gérées par BGIS.

Dans un lieu de travail, les vêtements amples, les cheveux longs, les accessoires pendants, les bijoux ou autres articles semblables susceptibles de constituer un danger pour la santé ou la sécurité d'un membre d'équipe ne doivent pas être portés, à moins qu'ils ne soient si attachés, couverts ou autrement sécurisés que pour prévenir le danger.

7.8 Formation, permis et certifications

L'entrepreneur doit posséder la formation professionnelle, les permis et les certifications appropriés et requis pour effectuer les travaux dans la province ou le territoire où ils ont lieu. Les dossiers de formation et les copies de permis et de certifications doivent être disponibles sur demande. Les entrepreneurs doivent être en mesure de confirmer que leurs membres d'équipe ont reçu et bien compris toute la formation en SSE applicable et requise.

7.9 Signalement des incidents et des quasi-incidents et réalisation d'enquêtes

Signalez à votre personne-ressource de BGIS tout incident ou quasi-incident se produisant pendant l'exécution de travaux pour BGIS, quelle qu'en soit la gravité. Les entrepreneurs et les sous-traitants doivent signaler tous les incidents en utilisant le Formulaire de rapport d'incident de *BGIS – Formulaire de blessure d'un membre d'équipe* ou son équivalent. Vous trouverez le Formulaire de rapport d'incident de BGIS à l'annexe C du présent guide. Les documents appropriés, y compris les documents d'enquête, doivent être fournis dans les 72 heures, à moins d'indication contraire selon les exigences du client.

Cela peut comprendre les incidents suivants :

- blessure grave ou maladie;
- dommages matériels ou à l'équipement;
- déversement, fuites ou contamination dans l'environnement;
- quasi-accidents qui auraient pu donner lieu à une blessure grave ou une maladie, à des dommages matériels ou à l'équipement ou à un déversement, une fuite ou une contamination dans l'environnement;
- tous feux, explosions ou inondations imprévus ou incontrôlés ainsi que les affaissements ou défaillances d'un immeuble ou d'une structure.
- Violence ou harcèlement en milieu de travail.

Lorsque l'incident a donné lieu à une blessure consignée (perte de temps ou aide médicale requise) ou lorsqu'il faut communiquer avec une autorité réglementaire (p. ex. le ministère de l'Environnement ou le ministère du Travail), BGIS doit en être avisé simultanément, et une copie du rapport d'enquête devra être acheminée une fois l'enquête terminée. Il incombe à l'entrepreneur de communiquer avec l'autorité réglementaire applicable lorsque la nature de l'incident l'exige. Lorsqu'il est nécessaire de signaler un incident à une autorité réglementaire, l'entrepreneur est tenu de se conformer à la loi applicable dans le cadre de toute enquête ou inspection subséquente et, le cas échéant, le lieu de l'incident ne doit pas être perturbé ou modifié jusqu'à ce que le site soit libéré par l'autorité réglementaire appropriée.

8 Risques et dangers liés à la SSE

8.1 Identification des dangers, arrêt des travaux et rapports

Il incombe à l'entrepreneur de faire tout en son pouvoir pour connaître tous les dangers associés au lieu de travail et aux travaux effectués et de les éliminer ou de les maîtriser avant le début des travaux (p. ex. en effectuant une analyse des risques professionnels ou de sécurité). Pour aider l'entrepreneur à cet égard, BGIS utilise des stations de dangers ou l'équivalent (p. ex., stations virtuelles avec code QR, information disponible dans les bureaux de BGIS sur le site, etc.) dans les propriétés gérées pour stocker la documentation identifiant tous les dangers connus propres au site. L'entrepreneur doit se familiariser avec les matériaux avant de commencer les travaux.

Les entrepreneurs qui ont des questions concernant les dangers propres peuvent communiquer avec le représentant de BGIS.

Tout danger potentiel ou existant cerné par l'entrepreneur doit être signalé au représentant de BGIS immédiatement. Tout danger que l'entrepreneur repère et qu'il ne peut maîtriser doit être signalé immédiatement à son représentant de BGIS. L'entrepreneur doit en outre éviter le danger jusqu'à ce qu'il soit éliminé ou maîtrisé. L'entrepreneur ne peut entreprendre de travaux qui pourraient compromettre la sécurité des gens, de l'environnement ou des biens. Si l'entrepreneur découvre un danger ou s'il juge qu'un danger est imminent, il a le droit d'arrêter les travaux pour que le danger soit éliminé ou que des pratiques de travail sécuritaires soient adoptées.

Aux fins de la présente politique, un danger comprend ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- Une situation pour laquelle le travailleur n'a pas la formation ou l'expérience nécessaire.
- Une situation pour laquelle le travailleur n'a pas l'équipement nécessaire (c.-à-d. l'équipement de sécurité ou l'équipement de protection individuelle).
- Une situation où le travailleur estime que les procédures et pratiques de travail appropriées n'ont pas été respectées.
- Un danger qui ne correspond habituellement pas aux activités ou aux tâches du travailleur.
- Un travailleur dont les facultés sont affaiblies par la consommation d'alcool ou de substances illicites et qui n'est pas apte à travailler.
- Un danger qui entraînerait normalement un arrêt des travaux dans la zone touchée.
- Une situation qui pourrait avoir des répercussions négatives sur l'environnement et exiger l'intervention des autorités.
- Une situation qui pourrait entraîner des dommages matériels ou aux biens.
- Violence ou harcèlement en milieu de travail.

Toute situation qui entraîne un arrêt des travaux doit être signalée immédiatement au représentant de BGIS. Ce dernier doit être avisé du danger, des mesures correctives mises en œuvre et du moment auquel la situation est résolue.

8.2 Procédure de travail sécuritaire, procédure opérationnelle sécuritaire et plan de sécurité des lieux

L'entrepreneur doit avoir mis en place une procédure de travail sécuritaire, d'une procédure opérationnelle sécuritaire ou d'un plan de sécurité des lieux disponible sur le lieu de travail. Ces derniers doivent fournir et décrire une méthode systématique visant à s'assurer que toutes les mesures de sécurité et précautions sont en place avant d'entreprendre les travaux. Cela peut comprendre les feuilles d'attestation, les listes de vérification ou tout autre type de renseignements conçu pour vérifier que toutes les précautions raisonnables en matière de protection des travailleurs sont en place.

8.3 Premiers soins et urgences médicales

Il incombe à tous les entrepreneurs de s'assurer que leurs membres d'équipe reçoivent les premiers soins et services médicaux d'urgence nécessaires et qu'ils sont transportés à l'hôpital. Les entrepreneurs doivent également fournir la formation du personnel, les fournitures et le matériel nécessaires pour les premiers soins. Il est possible que des soins médicaux professionnels soient offerts sur certains lieux de travail.

Les entrepreneurs doivent vérifier la possibilité d'une assistance avec leur représentant de BGIS. L'accès à de tels services ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de s'assurer que ses employés reçoivent les soins médicaux nécessaires.

8.4 Plan d'évacuation d'urgence

Afin d'assurer la sécurité personnelle, l'entrepreneur se doit d'être au courant de toutes les procédures d'évacuation d'urgence du lieu de travail. Cela doit prendre en compte les risques et les dangers ainsi

que les plans pour réduire au minimum, éliminer et atténuer les perturbations des activités de l'entreprise associées aux travaux à effectuer.

Il convient d'examiner ces renseignements avec son représentant de BGIS.

8.5 Zone de travail sécurisée et avis en cas de danger

Toutes les zones de travail doivent être délimitées, et des enseignes doivent être installées au besoin. Les entrepreneurs sont responsables de fournir les affiches, les cônes, les pellicules de plastique, les mains courantes et tout autre équipement nécessaire pour former une barricade séparant les aires de travail des occupants de l'immeuble et pour interdire l'accès aux personnes non autorisées. Toute mesure exigeant l'obstruction des voies de sortie ou d'accès aux systèmes de protection incendie, ou tout autre dispositif de sécurité doit être approuvée au préalable par le représentant de BGIS. Les affiches et les barricades doivent rester en place jusqu'au terme des travaux ou jusqu'à ce que tous les dangers aient été écartés. Si l'exécution des travaux entraîne des dangers temporaires pour la sécurité des occupants (p. ex. un plancher mouillé), l'entrepreneur doit installer des barrières ou enseignes appropriées. Ces dernières doivent rester en place jusqu'à l'élimination du danger. Si les travaux exécutés sont susceptibles de compromettre la santé, le bien-être ou le confort des occupants de l'immeuble (p. ex. vapeurs de peinture), l'entrepreneur doit en aviser ces derniers par l'entremise du représentant de BGIS avant le début des travaux.

8.6 Localisation de l'infrastructure de services publics

L'entrepreneur doit cerner, localiser et indiquer les services souterrains (gaz, électricité, eau et autres services). Si l'un des services pose un danger, il doit être coupé et débranché avant que les travaux ne commencent. Si un service potentiellement dangereux ne peut être débranché, l'exploitant du service doit être contacté pour assurer la supervision de la coupure du service.

8.7 Outils et équipements

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils, son équipement ainsi que ses véhicules et exécuter les travaux en toute sécurité, conformément aux exigences réglementaires. L'entrepreneur est responsable de fournir ses propres outils, équipements et véhicules, et doit démontrer que tous les utilisateurs sont formés et qualifiés pour les utiliser. Les entrepreneurs sont responsables de l'intégrité des outils et de l'équipement et doivent pouvoir attester que l'équipement est en bon état et sécuritaire.

8.7.1 Utilisation des outils et du matériel appartenant à BGIS

À moins d'en obtenir l'autorisation par écrit, l'entrepreneur ne peut utiliser les outils et le matériel loué ou appartenant à BGIS, y compris les échelles. Si l'entrepreneur désire utiliser les outils et le matériel de BGIS, il doit obtenir une autorisation écrite et remplir le *Formulaire de renonciation lié au prêt de matériel d'urgence et lettre d'autorisation de BGIS* à l'annexe C. L'entrepreneur doit également fournir au représentant de BGIS des copies des dossiers de formation et des certifications requises pour utiliser les outils ou l'équipement particuliers dans le cadre du processus d'approbation.

8.7.2 Outils électriques

Les outils électriques doivent être dotés d'un isolant double ou d'un cordon d'alimentation ayant une liaison à la terre. Il faut utiliser des disjoncteurs de fuite à la terre ou tout autre dispositif similaire dans les endroits humides. Les membres d'équipe de l'entrepreneur doivent avoir reçu une formation sur l'utilisation des outils, qui doivent être maintenus en bon état.

8.7.3 Fixateurs à cartouches

Tout entrepreneur qui utilise des fixateurs à cartouches doit posséder les compétences, la formation et les attestations nécessaires. Il doit s'assurer que tous les pistolets cloueurs sont inspectés comme il se doit avant et après chaque utilisation et que les dispositifs de sécurité ne font l'objet d'aucune modification. Il doit également s'assurer que toutes les exigences concernant les processus d'utilisation, de stockage et

d'élimination sécuritaires des outils sont respectées conformément aux lois applicables. L'équipement doit être entretenu convenablement et l'entrepreneur doit être formé pour l'utiliser de manière sécuritaire.

8.8 Sécurité électrique

L'entrepreneur doit avoir mis en place un programme de sécurité en électricité, conformément aux exigences. Les entrepreneurs qui travaillent avec de l'équipement sous tension ou à proximité de ceux-ci doivent posséder les qualifications nécessaires. Il leur est interdit d'effectuer des travaux à haute ou basse tension, sauf s'ils ont été engagés à cette fin. Les pièces, circuits, panneaux et autres équipements sous tension doivent être protégés adéquatement. Les pièces sous tension non protégées doivent être surveillées en tout temps. Tous les dispositifs électriques doivent être mis à la terre ou pourvus d'un isolant double. Les entrepreneurs doivent s'assurer d'avoir l'équipement de protection individuelle correctement évalué pour tout danger prévu.

8.9 Échelles

L'échelle appropriée doit être utilisée en fonction de la tâche, elle doit être homologuée CSA et les étiquettes doivent être intactes et lisibles. Le nom de l'entrepreneur doit apparaître sur toutes les échelles. Celles-ci doivent être maintenues en bon état en tout temps et inspectées avant leur utilisation. Les membres d'équipe doivent utiliser les échelles d'une manière sécuritaire et responsable. Les échelles défectueuses doivent être étiquetées et retirées du site.

8.10 Travaux en hauteur

Tous les entrepreneurs qui travaillent en hauteur (9 pi ou plus) doivent avoir mis en place un programme de sécurité pour le travail en hauteur. Ils doivent notamment s'assurer que tous les travailleurs ont reçu la formation appropriée requise conformément à l'autorité compétente. L'entrepreneur doit mettre en œuvre les mesures de protection antichute qui s'imposent selon les travaux à effectuer. La zone située sous les travaux en hauteur doit être isolée et protégée conformément aux exigences. L'entrepreneur doit être en mesure de démontrer que tout équipement possède des certificats d'inspection à jour et est entretenu conformément aux exigences réglementaires. Il ne faut pas réaliser de travaux en hauteur s'il y a un danger en raison des conditions météorologiques ou d'autres conditions qui augmentent le risque de chute.

8.10.1 Échafaudages

Les échafaudages doivent être érigés, entretenus et inspectés conformément aux règlements, codes et pratiques d'ingénierie pertinents. En cas de modification, l'entrepreneur doit assurer une supervision compétente et obtenir les autorisations écrites nécessaires. Il doit également prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les échafaudages ne dépassent pas les limites structurales ou de conception établies par les lois provinciales applicables. L'entrepreneur doit également fournir les échafaudages et le matériel de sécurité nécessaires pendant la durée du projet. Des exemplaires des rapports d'inspection doivent être disponibles sur demande.

8.10.2 Véhicules industriels motorisés, y compris les appareils de levage

Tous les entrepreneurs qui utilisent des véhicules industriels motorisés doivent posséder la formation, la licence ou le certificat nécessaire à l'opération de cet équipement. Si l'entrepreneur a reçu une autorisation écrite d'utiliser l'équipement de BGIS, le *formulaire de renonciation lié au prêt de matériel d'urgence et la lettre d'autorisation* doivent être signés au préalable et tous les processus et procédures de BGIS concernant l'équipement doivent être observés.

8.11 Véhicules motorisés

L'entrepreneur qui exploite un véhicule motorisé doit posséder un permis de conduire valide ainsi pour le véhicule associé qu'un bon dossier de conducteur. De plus, il doit prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'il se déplace en voiture sur les sites des clients.

8.12 Manutention de matériaux

Tous les entrepreneurs qui participent à la manutention manuelle du matériel doivent être au courant des procédures appropriées de manutention et avoir reçu une formation à cet effet, et ils doivent utiliser l'équipement de manutention du matériel, s'il y a lieu, pour prévenir les blessures, particulièrement les surmenages. L'équipement doit être correctement entretenu et tous les entrepreneurs doivent être formés à son utilisation et à son fonctionnement sécuritaire.

8.13 Bruit

L'entrepreneur doit travailler de façon à ne pas perturber le cours normal des activités du lieu de travail. Toute activité bruyante qui perturbe les activités de l'entreprise doit être réalisée après les heures normales de travail. L'entrepreneur doit s'assurer que ses membres d'équipe sont dotés de dispositifs de protection antibruit convenables. Les entrepreneurs doivent se conformer aux règlements pertinents sur le bruit.

8.14 Éclairage

L'entrepreneur doit s'assurer que l'éclairage dans la zone de travail est conforme aux lois et règlements applicables.

8.15 Exécution des travaux dans les milieux à basse et haute température

L'entrepreneur doit être doté de politiques et procédures qui assurent la protection adéquate des membres d'équipe lorsqu'ils exécutent des travaux dans des milieux à basse ou haute température.

8.16 Matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Il est possible que l'entrepreneur travaille dans une zone renfermant certains matériaux qui contiennent de l'amiante (MCA). Les endroits pouvant renfermer des MCA doivent être examinés avec le représentant de BGIS avant d'amorcer les travaux. Différents matériaux contenant de l'amiante friable et non friable ont été repérés ou sont présumés présents dans tous les bâtiments gérés par BGIS construits avant 1992. Avant d'amorcer les travaux, l'entrepreneur ou le fournisseur de services doit examiner le rapport ou la lettre d'avis de présence d'amiante (document joint à l'annexe A), placés ou à placer dans le journal de bord du bâtiment. En l'absence d'un journal de bord, d'un rapport de présence d'amiante ou d'une lettre d'avis, il est présumé que le bâtiment contient de l'amiante. La perturbation intentionnelle de MCA est interdite, sauf si l'entrepreneur a été engagé à cette fin, auquel cas il devra se conformer aux exigences du client et du Programme de gestion d'amiante de BGIS. Si l'entrepreneur perturbe involontairement des MCA ou des matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante, il doit arrêter les travaux et en informer immédiatement le représentant de BGIS.

8.17 Moisissure

L'entrepreneur qui découvre la présence de moisissure dans la zone de travail doit en informer son représentant de BGIS. L'entrepreneur ne doit pas perturber un endroit où la présence de moisissure est soupçonnée.

8.18 Lutte contre l'infection

Tous les travaux de construction ou d'entretien dans des établissements de santé devront être exécutés dans le respect des exigences relatives au contrôle des infections et à la récupération de la poussière conformément à la norme CSA Z317.13 sur le contrôle des infections pendant les travaux de construction, de rénovation et d'entretien dans les établissements de santé.

L'entrepreneur doit se conformer à tout avis local ou provincial sur la santé concernant les risques d'infection ainsi qu'aux exigences du client en matière de contrôles comme la protection respiratoire, l'autodéclaration de l'aptitude au travail, etc.

8.19 Gestion des halocarbures

Les entrepreneurs qui travaillent sur des systèmes contenant des halocarbures sont tenus de gérer ces systèmes conformément aux normes et processus de BGIS sur les halocarbures. Les normes et processus de BGIS imposent le respect de la législation applicable en toute circonstance. Les entrepreneurs sont tenus de signaler **immédiatement à leur personne-ressource de BGIS** tout rejet d'halocarbures, quelle qu'en soit la quantité. Dans le cas d'un rejet causé ou aggravé par un entrepreneur, consultez la section 9.3 pour de plus amples renseignements. Tous les entrepreneurs doivent se conformer aux exigences de la législation relative au personnel qualifié en matière d'ODP ou de SACO pour assurer l'entretien des systèmes. Toutes les étiquettes de test d'étanchéité et les registres d'entretien des halocarbures sur les sites doivent être mis à jour en temps opportun. Seules les étiquettes de test d'étanchéité et les registres d'entretien des halocarbures approuvés par BGIS seront utilisés.

8.20 Réservoirs de stockage de produits pétroliers

Les entrepreneurs qui travaillent sur des réservoirs ou sur des systèmes de stockage de produits pétroliers doivent utiliser ces équipements conformément aux lois et aux codes provinciaux ou fédéraux qui s'appliquent. Ils doivent posséder les qualifications nécessaires pour le faire.

Indépendamment de la quantité, l'entrepreneur doit aviser immédiatement le représentant de BGIS de tout rejet de produits pétroliers comme du carburant, du gaz, etc. (voir la section 9.3 pour de plus amples renseignements). De plus, il doit être en mesure d'intervenir immédiatement et de contenir les déversements ou les rejets s'il est sécuritaire de le faire.

L'entrepreneur qui travaille à proximité de réservoirs ou de systèmes de stockage de produits pétroliers doit respecter les mesures de sécurité et les enseignes indiquant l'interdiction de fumer en tout temps. Il est interdit à l'entrepreneur d'effectuer des travaux à haute température, à moins d'en avoir reçu l'autorisation.

9 Exigences et quand aviser BGIS (activités liées au travail)

9.1 Sécurité incendie et sécurité des personnes

L'entrepreneur doit fournir son propre matériel de protection incendie, y compris, sans toutefois s'y limiter, des extincteurs. Les matériaux inflammables et combustibles doivent être utilisés et entreposés conformément aux codes et règlements applicables. De plus, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant de BGIS avant de les introduire sur le lieu de travail. L'entrepreneur ne peut exécuter de travaux qui nuiront au fonctionnement des systèmes de protection contre les incendies et sécurité des personnes dans l'immeuble, sauf s'il a été engagé à cette fin. De plus, le représentant de BGIS doit être au courant de ces travaux et les avoir autorisés au préalable.

9.2 Gestion des matières dangereuses, y compris les gaz comprimés

- L'entrepreneur doit obtenir une autorisation avant d'introduire des matières dangereuses sur le lieu de travail.
- Les quantités apportées et entreposées sur le lieu de travail doivent être minimales et pertinentes à la nature et à la portée des travaux.
- L'entrepreneur doit tenir un inventaire actualisé des matières dangereuses sur le lieu de travail; des Fiches techniques santé et sécurité à jour doivent se trouver à proximité des aires d'entreposage et d'utilisation des matières dangereuses et être facilement accessibles par BGIS et le personnel d'intervention en cas d'urgence.
- L'entrepreneur doit s'assurer que les matières dangereuses sont manipulées et entreposées conformément aux exigences réglementaires et codes applicables et veiller au respect des exigences d'étiquetage du SIMDUT ou de HazCom (États-Unis).
- L'entrepreneur doit être en mesure de prouver que les membres d'équipe qui transportent des matières dangereuses ont reçu la formation pertinente à leur rôle quant au transport des marchandises dangereuses.

- Tous les déchets dangereux produits par l'entrepreneur doivent être éliminés par l'entremise de BGIS, à moins qu'une autorisation écrite ait été reçue.

9.3 Déversements et rejets

- Il incombe à l'entrepreneur de mettre en place un plan d'intervention convenable en cas de déversement ainsi que d'avoir l'équipement nécessaire en place.
- L'entrepreneur doit démontrer que ses membres d'équipe ont reçu une formation sur le SIMDUT ou HazCom (États-Unis) conformément aux lois en vigueur et qu'ils connaissent bien les procédures d'intervention en cas de déversement qui sont adaptées au matériel utilisé sur les lieux de travail.
- Tout rejet ou déversement causé par l'entrepreneur et qui entraîne l'obligation de communiquer avec une autorité de réglementation doit faire l'objet d'une enquête et d'un rapport au représentant de BGIS, conformément à la section 7.9 sur le processus d'enquête et de rapports d'incident.

9.4 Cadenassage et étiquetage

L'entrepreneur doit avoir en place un programme de contrôle d'énergie dangereuse (cadenassage et étiquetage) s'il doit effectuer des travaux d'entretien ou de réparation d'équipement. Ce programme doit être mis à la disposition de BGIS sur demande aux fins d'examen. Avant de procéder au cadenassage et à l'étiquetage d'un appareil, l'entrepreneur doit informer le représentant de BGIS du lieu et de la durée approximative des travaux. De plus, il doit examiner toutes les sources d'énergie et la procédure écrite propre à l'équipement.

9.5 Soudage et découpage (travaux à haute température)

L'entrepreneur doit avoir en place un programme de travaux à haute température. Avant de commencer quelque travail que ce soit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant de BGIS et obtenir un *permis de travaux à haute température*. L'exécution de tels travaux dans un bâtiment doit être planifiée (établissement d'un calendrier, de contrôles techniques, etc.) pour réduire au minimum les risques liés à l'exposition des occupants à des vapeurs et à d'autres dangers. Des précautions doivent également être prises pour prévenir toute interférence avec les systèmes de protection contre les incendies et sécurité des personnes. Si les travaux comportent des risques d'incendie ou exigent l'interruption ou l'arrêt des systèmes de protection contre les incendies et sécurité des personnes, un guetteur devra être affecté pendant et après les travaux. L'entrepreneur doit fournir l'équipement et le personnel de sécurité incendie nécessaires.

9.6 Espaces clos

Tout entrepreneur qui pénètre dans un espace clos pour lequel un permis est exigé doit respecter le *Processus d'entrée dans un espace clos de BGIS* ainsi que les exigences en matière de permis, et se conformer aux règlements applicables. L'entrepreneur ne peut pénétrer dans un tel espace qu'après avoir examiné la *procédure d'entrée dans des espaces clos de BGIS* applicable et obtenu les permis nécessaires. De plus, il doit avertir le représentant de BGIS avant toute entrée. L'entrepreneur doit fournir son propre équipement de sécurité, y compris l'ÉPI et l'équipement de surveillance et de sauvetage.

9.7 Grues, monte-charges et autres appareils de levage

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant de BGIS avant d'introduire sur le site et d'utiliser des grues, des monte-charges et d'autres appareils de levage. Tous les utilisateurs doivent avoir la formation et les certifications nécessaires pour utiliser l'équipement. L'équipement doit être entretenu conformément aux directives du fabricant en matière d'entretien et de sécurité. De plus, un rapport d'attestation d'inspection d'équipement à jour doit être fourni sur demande. Une copie des signaux manuels utilisés pour la grue doit être affichée. L'entrepreneur doit s'assurer que le poids des charges ne dépasse jamais les limites établies et que les charges suspendues ne sont jamais laissées sans surveillance.

9.8 Inspections du lieu de travail

BGIS exige qu'un processus d'inspection de tous les lieux de travail de l'entrepreneur soit mis en place afin de déceler les éventuels dangers devant être corrigés ou isolés, conformément aux règlements provinciaux et fédéraux applicables. BGIS exige également que tous les lieux de travail soient inspectés, indépendamment de la taille ou de la portée des travaux. Ces inspections doivent avoir lieu au début de chaque projet, lorsque les conditions du site changent, après un accident, après une visite ou une inspection de la part d'un inspecteur du gouvernement, ou au minimum une fois par mois par la suite.

L'entrepreneur doit transmettre tous les rapports d'inspection au représentant de BGIS. Si l'entrepreneur ne dispose d'aucun rapport d'inspection, il peut se procurer la *Liste de vérification sur la sécurité au chantier du projet pour les gestionnaires de projet* de BGIS auprès du représentant de BGIS.

10 Annexe A – Avis aux entrepreneurs ou fournisseurs de services concernant l'amiante

BGIS, BGIS Solutions E&M, BGIS Workplace Solutions Inc.

Lettre d'avis :

TRAVAILLER AVEC L'AMIANTE PEUT ÊTRE EXCESSIVEMENT DANGEREUX.

INHALER DES FIBRES D'AMIANTE PEUT PROVOQUER DIVERS TYPES DE MALADIES RESPIRATOIRES, DE MÉSOTHÉLIOMES OU DE CANCER.

Les matériaux suivants peuvent contenir de l'amiante : tuyaux en ciment, murs en ciment, revêtements en ciment, carrelages de plancher en asphalte, carrelages en vinyle, sous-planchers en vinyle, mastic, plâtre acoustique, plâtre décoratif, peintures ou revêtements texturés, tuiles au plafond et panneaux amovibles, isolant appliqué par atomisation, isolant soufflé, matériaux ignifuges, matériaux composés d'étanchéité (thermique), matériaux d'emballage, joints d'étanchéité à haute température, hottes de laboratoire ou dessus de table, gants de laboratoire, couvertures ignifuges, rideaux coupe-feu, panneaux et semelles de freins ascenseur, isolant de conduits de ventilation, isolant de chaudière, isolant d'échappement, conduits de ventilation flexibles, tours de refroidissement, isolants de tuyaux, conduites de chauffage électrique, cloisons de panneau électrique, tissus d'isolation électrique, isolation du câblage électrique, tableaux, bardeaux de toiture, chapes d'étanchéité, solin de base, les produits à base de papier thermique, les portes-coupe-feu, calfeutrage et mastics, adhésifs, panneaux muraux, pâtes à joints et plâtre de rebouchage, revêtements muraux en vinyle.

Différents matériaux contenant de l'amiante (MCA) friable et non friable ont été repérés ou sont présumés présents dans tous les bâtiments gérés par BGIS construits avant 1992. L'entrepreneur ou le fournisseur de services se doit d'examiner, avant de débiter les travaux, l'étude sur l'amiante ou la lettre d'avis de présence d'amiante, placée ou à placer dans le journal de bord du bâtiment. En l'absence d'un journal de bord, d'un rapport de présence d'amiante ou d'une lettre d'avis, il est présumé que le bâtiment contient de l'amiante. Les endroits où la présence de MCA a été confirmée par l'étude sont ensuite passés en revue avec le personnel de l'entrepreneur ou du fournisseur de services ainsi que le représentant de BGIS. Le *Programme de gestion de l'amiante* de BGIS s'applique à tous les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation pouvant porter atteinte aux matériaux contenant de l'amiante. Seuls les entrepreneurs qualifiés ayant reçu une formation sur les précautions et procédures liées à l'amiante (conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail ainsi qu'à ses règlements provinciaux et fédéraux) sont autorisés à disposer desdits matériaux. En tant que fournisseur de services et de matériaux pour BGIS, l'entrepreneur ne doit pas disposer de matériaux contenant de l'amiante sans en aviser BGIS au préalable. L'entrepreneur ou le fournisseur de services ainsi que leurs membres d'équipe se doivent de suivre toutes les procédures prévues par le *Programme de gestion de l'amiante* de BGIS, indépendamment du lieu de travail.

Merci de votre soutien continu.

11 Annexe B – Documents de SSE relatifs au projet

En plus des exigences mentionnées précédemment dans le présent guide, les entrepreneurs peuvent être tenus de soumettre des documents supplémentaires lorsqu'ils travaillent pour un gestionnaire de projet (GP) dans le cadre d'un projet de BGIS. Les entrepreneurs seront mis au courant des exigences supplémentaires en matière de SSE au moyen des ententes contractuelles fournies au moment de l'appel d'offres. Voici quelques exemples de documents qui peuvent être exigés :

11.1.1 Le guide de BGIS en santé, sécurité et environnement à l'intention de l'entrepreneur signé et paraphé

Ce document doit être lu, paraphé et signé par l'entrepreneur ou son représentant et remis au GP avant le début des travaux.

11.1.2 Évaluation des risques professionnels

Une évaluation des risques professionnels doit être effectuée avant le début des travaux sur un site et selon le projet, pour tout changement de conditions ou à l'apparition d'un nouveau risque sur le lieu de travail.

11.1.3 Inspection de sécurité préalable au projet

Lors d'un projet impliquant des modifications à la structure du bâtiment, une inspection de sécurité préalable au projet doit être réalisée afin de déterminer les risques encourus pour les locataires des lieux ainsi que pour les travailleurs exécutant les travaux.

11.1.4 Plan de sécurité du projet

Le cas échéant, un plan de sécurité doit être achevé avant le début du projet, et être rendu accessible et examiné par tous les membres du personnel sur le lieu de travail avant le début des travaux.

11.1.5 Plan d'intervention d'urgence

En cas d'urgence, un plan d'intervention doit permettre de répondre adéquatement à la situation. Ce plan doit être transmis au GP responsable du projet.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes travaillent sur un chantier, une séance documentée d'orientation en matière de sécurité doit être suivie pour familiariser les travailleurs avec l'environnement dans lequel ils travailleront et toutes les règles applicables propres au site.

11.1.6 Réunions boîte à outils ou sécurité

Une réunion boîte à outils ou sécurité doit être tenue au début du projet et devrait avoir lieu périodiquement pendant la réalisation du projet. Les procès-verbaux de ces réunions doivent être fournis au GP sur demande.

11.1.7 Permis de travail (cadenassage, étiquetage, travaux à haute température)

Un système de permis doit être en place, au besoin.

12 ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

En signant le présent document, je soussigné _____, l'entrepreneur (ou le représentant de l'entrepreneur), reconnais avoir lu et compris les règles et les politiques décrites dans les pages précédentes. J'accuse réception du « **Guide en matière de santé, sécurité et environnement à l'intention des entrepreneurs** » de BGIS et l'accepte.

Nom de l'entreprise (en caractères d'imprimerie)

Signature (entrepreneur/représentant de l'entrepreneur)

Nom (en caractères d'imprimerie)

Poste/titre

Date

L'entrepreneur doit examiner ce document et en accuser réception chaque année. Les entrepreneurs peuvent accuser réception de leur examen au moyen d'une approbation manuelle ou numérique et la renvoyer à leur représentant de BGIS. Si les entrepreneurs accusent réception au moyen du portail de service de BGIS, le processus d'accusé de réception doit être effectué dans le portail aux fins de documentation et de suivi.

13 Annexe C – Documents de BGIS à l'intention de l'entrepreneur :

13.1 Formulaire de blessure d'un membre d'équipe

Numero du Document: CORP-HS-10536-FR

Révision #9



DÉCLARATION DE BLESSURE D'UN MEMBRE D'ÉQUIPE			
À remplir par le chef d'équipe de l'équipier blessé(e)			
MEMBRE D'ÉQUIPE BLESSÉ(E)			
Nom	Prénom		
Adresse			
Ville	Code postal	Province	
Pays			
Sexe	Tél.		
Contrat	Adresse		
Adresse où est survenu l'incident			
Emploi occupé au moment de la blessure		Province	
Années d'expérience dans ce rôle			
L'employé(e) travaille pour l'entreprise depuis combien de temps?			
RENSEIGNEMENTS SUR LA BLESSURE			
Date et heures auxquelles est survenue la blessure	Jour	Mois	Année
	Jour de semaine	Heure	
Date et heure auxquelles la blessure a été signalée	Jour	Mois	Année
	Jour de semaine	Heure	
L'incident a été immédiatement signalé à			
Le travailleur a-t-il repris son travail la journée même?			
Le travailleur reprendra-t-il son travail dès le prochain quart prévu?			
Le travailleur a-t-il eu besoin de soins médicaux?			
De qui provenait les soins médicaux fournis à la victime?			
A-t-on offert des tâches transitoires au travailleur?			
A-t-on accompagné le travailleur au centre de soins médicaux?			Par qui?
L'incident impliquait-il quelqu'un qui ne travaille pas pour l'entreprise (entièrement ou en partie responsable)?			
Au moment de l'incident, l'employé s'adonnait-il à des activités non reliées à BGIS?			
L'employé sera-t-il partiellement invalide après la journée de l'incident?			
Date prévue du retour au travail	Jour	Mois	Année
Adresse de la clinique médicale			
Nom du médecin traitant			
RENSEIGNEMENTS SUR MEMBRE D'ÉQUIPE BLESSÉ			

Décrire les activités du travailleur au moment de l'incident

Décrire l'incident et les circonstances l'entourant

L'incident est-il survenu de manière soudaine, spécifique ou graduelle?

Veillez choisir la description qui correspond le mieux au genre d'incident

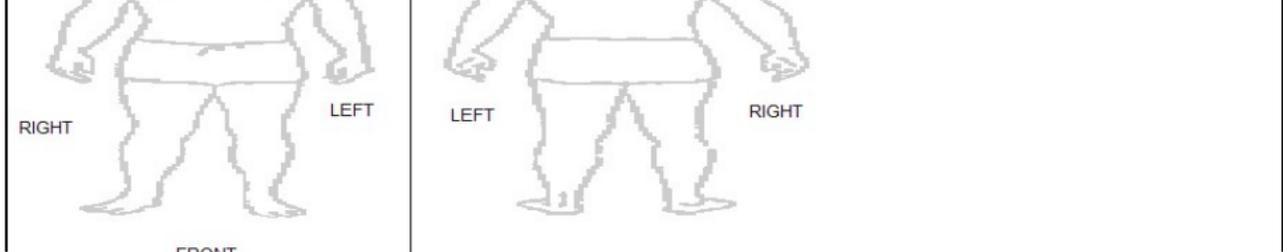
Autre

ZONE DE LA BLESSURE

Veillez indiquer les parties du corps touchées

Partie du corps touchée 1	Côté du corps 1	Zone du corps 1
Partie du corps touchée 2	Côté du corps 2	Zone du corps 2
Partie du corps touchée 3	Côté du corps 3	Zone du corps 3

VEUILLEZ INDIQUER LES PARTIES TOUCHÉES DANS LE DIAGRAMME CI-DESSOUS (utilisez des X rouges)



Ce document contient des secrets commerciaux et des renseignements exclusifs de BGIS Solutions globales intégrées. Il est absolument interdit de divulguer cette publication sans la permission écrite expresse de BGIS Solutions globales intégrées. © BGIS Solutions globales intégrées, 2017. Tous droits réservés.

CAUSE FONDAMENTALE ET FACTEURS AYANT CONTRIBUÉ À L'INCIDENT				
Déterminer les facteurs ayant contribué à l'incident				
Facteur 1		Facteur 2		
Facteur 3		Facteur 4		
Déterminer la cause fondamentale générale de l'incident				
				Type d'incident
MESURES PRÉVENTIVES REQUISES				
Quelles mesures doit-on prendre pour éviter que la situation se répète (quelles mesures de contrôle ont été prises à l'égard de chacun des facteurs)?				
MESURES CORRECTIVES MISES EN OEUVRE				
Dresser la liste des mesures prises pour éviter que la situation se répète				
Membre de l'équipe responsable des mesures correctives		Prénom		
		Nom		
		Titre		
		Tél.		
Date des heures de la prise des mesures correctives	Jour	Mois	Année	
Heure				
TÉMOINS DE L'INCIDENT				
Nom			Prénom	
Adresse				
Tél.			Courriel	
Déclaration du témoin				

COMMENTAIRES	
Commentaires du représentant du site	
COORDONNÉES DU CHEF D'ÉQUIPE	
Chef d'équipe responsable du travailleur blessé	Prénom
	Nom
	Titre
Numéro de téléphone du chef d'équipe	
Courriel du chef d'équipe	
AUTEUR DU RAPPORT	
Le présent courriel constitue une signature électronique; un exemplaire signé n'est donc pas nécessaire, sauf si on en fait la demande.	
Personne qui remplit le rapport	Prénom
	Nom
	Titre
Numéro de téléphone	
Courriel	
Étape 1 :	S'assurer de fournir au membre de l'équipe blessé les documents de retour au travail AVANT de se rendre à la clinique médicale. S'assurer que le membre de l'équipe blessé comprend les mesures de travail transitoire qui s'offrent à lui et qu'IL les communique à son médecin traitant.
Étape 2 :	Faire parvenir le présent formulaire par courriel à safety@bgis.com
Étape 3 :	Si l'employé a obtenu des soins médicaux, le chef d'équipe doit aider le service de SSE à remplir le formulaire de la commission de la sécurité au travail provinciale pertinente : « Déclaration d'incident de l'employeur » Le service de SSE est chargé de remplir le formulaire provincial « Rapport d'incident de l'employeur »; le chef d'équipe NE DOIT PAS remplir ce formulaire ni l'acheminer à la commission de la sécurité au travail.

FORMULAIRE DE RENONCIATION LIÉ AU PRÊT DE MATÉRIEL D'URGENCE ET LETTRE D'AUTORISATION

RESPONSABLE : BGIS SOLUTIONS GLOBALES INTÉGRÉES (BGIS)

PÉRIODE DE PRÊT : _____

ENTREPRENEUR : _____

ÉQUIPEMENT : _____

PERSONNE : _____

Étant donné que le propriétaire permet à l'entrepreneur et à la personne d'utiliser l'équipement, l'entrepreneur et la personne conviennent de ce qui suit :

1. Que l'utilisation de l'équipement comporte certains risques et dangers et peut entraîner des blessures ou même la mort. _____
2. Que l'équipement est fourni « en l'état ». _____
3. De s'assurer que l'équipement est en bon état de fonctionnement pendant la période de prêt. _____
4. D'assumer la responsabilité de la formation, de l'orientation et de la certification de l'utilisation et du fonctionnement appropriés de l'équipement. _____
5. De porter en tout temps tout l'équipement de sécurité approprié. _____
6. D'assumer la responsabilité de l'utilisation sécuritaire de l'équipement pendant la période de prêt. _____
7. De suivre l'ensemble des processus, procédures et lois applicables à l'égard de l'équipement. _____
8. De payer pour toute inspection de l'équipement par un tiers à la fin de la période de prêt. _____
9. Au nom de l'entrepreneur, la personne et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit (collectivement, les « **renonciateurs** »), Je (nous) par les présentes,
 - A. RENONCENT À FORMULER QUE TOUTE RÉCLAMATION que moi (nous) avons ou pourrions avoir à l'avenir contre le propriétaire, et
 - B. ses agents, partenaires, directeurs, dirigeants et employés (les « **renonciateurs** »).
 - C. LIBÉRER LES RENONCIATAIRES de toute responsabilité, réclamation, demande, mesure que les renonciateurs peuvent avoir, maintenant ou dans le futur, pour tout dommage, perte ou blessure, de quelque nature que ce soit, y compris le décès, relatif à l'équipement ou relativement à celui-ci pendant la période de prêt, quelle qu'en soit la cause, y compris la négligence, la rupture de contrat, la rupture de garantie, ou à l'égard de la fourniture ou du défaut de fournir des avertissements, des instructions ou des conseils relativement à l'équipement; et

D. ACCEPTER D'INDEMNISER PLEINEMENT et de dégager de toute responsabilité les renoncataires pour tout dommage matériel, toute perte ou toute blessure personnelle liée à l'équipement pendant la période de prêt;

Acceptation de la personne et de l'entrepreneur

10. Le présent formulaire renonciation et lettre d'autorisation lie mes héritiers, plus proches parents, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et représentants;

11. Je ne me fie à aucune observation ou déclaration orale ou écrite en ce qui concerne la sécurité de l'équipement; et

12. J'AI LU ATTENTIVEMENT ET COMPRIS CE FORMULAIRE DE RENONCIATION ET LETTRE D'AUTORISATION. JE LE SIGNE LIBREMENT ET VOLONTAIREMENT ET JE SAIS QU'EN SIGNANT LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RENONCIATION ET LETTRE D'AUTORISATION, JE RENONCE À CERTAINS RECOURS JURIDIQUES QUE MOI OU MES HÉRITIERS, PLUS PROCHES PARENTS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES, ADMINISTRATEURS, AYANTS DROIT ET REPRÉSENTANTS POURRAIENT ENTREPRENDRE CONTRE LES RENONCIATAIRES.

Signé à cette date : _____ (jj/mm/aaaa)

(Entrepreneur)

(Signature de la personne)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

(Signature du témoin)